



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES ET FONCIÈRES
2018/ICPE/116
ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société ORTEC ENVIRONNEMENT à
poursuivre l'exploitation de son centre de transit, regroupement de déchets industriels et urbains
localisé à Saint-Herblain, 62, quai Emile Cormerais**

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1992 complété par arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 autorisant la société ORTEC ENVIRONNEMENT à exploiter une plate-forme de transit de déchets industriels et de résidus urbains à Saint-Herblain, 62, quai Emile Cormerais ;

VU le courrier du 18 octobre 2013 de la société ORTEC ENVIRONNEMENT sollicitant de pouvoir bénéficier de l'antériorité aux décrets de modification de la nomenclature des ICPE suite à la transposition de la directive IED ;

VU le courrier du 26 avril 2016 de la société ORTEC ENVIRONNEMENT sollicitant de pouvoir bénéficier de l'antériorité aux décrets de modification de la nomenclature des ICPE suite à la transposition de la directive SEVESO 3 ;

VU le courrier du 12 février 2018 de la société ORTEC ENVIRONNEMENT sollicitant de pouvoir déroger à l'obligation de traçabilité entre les déchets entrants et sortants de son site prévue par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 relatif au contenu des registres déchets ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 6 avril 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à ORTEC ENVIRONNEMENT en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de ___ jours ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire au projet d'arrêté notifié le 20 avril 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte du nouveau classement du site suite de la transposition des directives IED et SEVESO 3 ;

CONSIDERANT que la demande de rupture de traçabilité sollicité par ORTEC par courrier du 12 février 2018 est acceptable ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement pour acter des éléments ci-avant permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts protégés du code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

TITRE I.

Article 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ORTEC ENVIRONNEMENT localisée sur la commune de Saint-Herblain, 62 quai Emile Cormerais, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre à cette même adresse l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1992 et du 3 novembre 2010 restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

Article 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Les installations classées exploitées sur le site sont les suivantes :

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime
2718	Installation de transit,	Quantité totale de déchets dangereux	A

	regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	susceptibles d'être présents sur le site : 184 tonnes – 2550 t/an répartie comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • Eaux hydrocarburées (cuves A, B, C, E) – 94 t • Mélange huileux issu de la décantation à froid des eaux hydrocarburées (cuve D) : 19,5 t • Eaux graisseuses (cuves G, H) : 35, 5 t • Eaux glycolées (cuve I) : 15 t • Eaux lessiviellées (cuves C et E) : 40 t • Déchets dangereux diffus : 20 t (40 palettes sur aire de 50m²) 	
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux		A
3510	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - ... 	Mélange : 9,6 t/j	NC

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration à contrôle périodique), NC (non classé)

Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Classement IED : La rubrique IED principale est la rubrique 3550.

Classement Seveso : Le site n'est pas classé Seveso (seuil haut ou bas). L'exploitant s'assure régulièrement de ce non classement. En application des guides méthodologiques reconnus ou édités par le ministère en charge de l'environnement relatifs à la prise en compte des déchets pour la détermination du statut Seveso d'un établissement, l'exploitant met en place les mesures rendues nécessaires pour s'assurer de son non classement Seveso, par exemple le suivi de l'anthracène et du naphthalène pour les eaux hydrocarburées.

La répartition des cuves telles que présentée à l'article 7.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 est actualisée conformément au tableau ci-avant.

Article 4 - Rupture de traçabilité

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres déchets, l'exploitant est exonéré de l'obligation de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants pour les déchets suivants : eaux hydrocarburées et mélanges huileux issus de la décantation à froid des eaux hydrocarburées.

TITRE II. AUTRES DISPOSITIONS

2.1 Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

2.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

2.3 Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Herblain et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises doit être affiché à la mairie de Saint-Herblain pendant une période minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités doit être dressé par les soins du maire de Carquefou et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique).

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens « Ouest France » et « Presse Océan ».

2.4 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, le maire de Saint-Herblain et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Herblain et à la société ORTEC ENVIRONNEMENT.

Nantes, le 13 JUL 2018

**La PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER

